

REGLEMENT concernant la construction des
BATISSES.

Reglement No 63

concernant la construction des BatisSES.

A une assemblée du conseil de Ville de la Ville de
Beauport tenue à l'Hotel de Ville le
à laquelle assemblée sont présents;

Il est ordonné et statué par le conseil municipal de
la Ville de Beauport et le conseil ordonne et statue
comme suit, savoir;

Chapitre 1.

Dispositions générales.
inspecteur.

Art.- 1. Dans le présent règlement, le mot inspecteur
désigne et signifiera l'inspecteur des batisSES de la
Ville ou toute personnes autorisées à le représenter.

Les mots matériaux incombustibles, désignent tels matériaux qui sont définis par le statut 3 Geo. 5 chapitre 53 ~~sec. 13~~ et tous tels autres matériaux, qui sont déclarés être tels dans le présent règlement.

Art.- 2 Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur qui se propose de construire dans cette ville, une bâtisse quelconque ou de faire à une bâtisse des réparations ou modifications doit avant de commencer les travaux, obtenir de l'inspecteur un permis écrit pour se faire.

Art.-3 Le propriétaire, l'architecte ou l'entrepreneur devra soumettre à l'inspecteur les plans et devis complets de la bâtisse à être construite réparée ou modifiée, lesquels devront indiquer la nature et l'étendue des travaux à faire y compris les travaux d'égout et les ouvrages en plomberie. Il devra également soumettre à l'inspecteur un état par écrit d'après une des formules A.B. ou C. que l'inspecteur délivrera à cette fin.

La formule A sera employée pour les bâtisses de première et deuxième classes.

La formule B sera pour les bâtisses de troisième classe. *Art. de 4ème classe*

La formule C sera employée pour les permis de réparations ou modifications.

Art.-4 Si les plans et devis sont conformes aux dispositions du présent règlement et après qu'ils auront été approuvés par le Bureau municipal d'hygiène, l'inspecteur émettra le permis demandé.

Art.-5 Quiconque construira deux bâtisses ou plus simultanément, devra prendre un permis pour chaque bâtisse. Les prix exigibles pour les dits permis seront les suivants savoir. Pour chaque construction, réparation ou modifications d'une valeur de:

\$ 5,000.00 ou moins	\$	1.00
5,000.00 à 25,000.00		2.00
25,000.00 à 50,000.00		3.00
50,000.00 à 100,000.00		4.00
100,000.00 à Plus		5.00

Art.-6 Pour obtenir la permission d'obstruer la chaussée ou le trottoir en face de la propriété ou les bâtisses doivent être érigées lorsque l'obstruction durera plus d'un mois, il sera chargé une piastre pour chaque mois additionnel ou fraction de mois. Cependant dans certains cas l'inspecteur de la voirie pourra même pendant le premier mois et après, exiger la construction d'un trottoir temporaire de 24 pouces de largeur.

Art.-7 Les prix exigibles pour l'eau de l'aqueduc employée à la préparation du mortier ou du béton pour la construction, réparation ou modification des bâtisses seront ceux prévus au tarif du règlement de l'aqueduc.

Alignement et Niveau

Art.- 8 Le propriétaire devra demander à l'inspecteur de la voirie et obtenir, l'alignement et le niveau de la rue avant de commencer sa construction ou ses modifications.

Art.- 9 L'inspecteur aura le droit d'entrer dans toute bâtisse en voie de construction, de modification ou de réparation ou dans toute bâtisse qu'il croira être, dangereuse ou défectueuse au point de vue de sa construction ou de la sûreté publique et quiconque gênera ou entravera le dit inspecteur dans l'exercice de ses devoirs, encourra les peines prescrites par le présent règlement.

Art.-10 L'inspecteur pourra dans toute batisse endommagée par le feu ou par suite d'un accident pour constater la cause de l'accident et l'état des lieux, il pourra donner au propriétaire, locataire ou occupant, ou à la personne en charge de l'immeuble, tels ordres qu'il juge nécessaire, dans l'intérêt public.

Art. 11 Chaque fois qu'il y aura dans la Ville aucune batisse, cheminée, cloture ou mur qui menacerait ruine et qui sera, dans l'opinion de l'inspecteur dangereux pour la sûreté publique, l'inspecteur pourra donner au propriétaire ou occupant, tels ordres que le dit inspecteur jugera nécessaire dans l'intérêt public, et le propriétaire ou occupant devra exécuter tels ordres dans le délai prescrit et à ses frais et depens, à défaut par le dit propriétaire ou occupant d'exécuter les ordres recues, dans le délai mentionné, ou lorsque le propriétaire ou occupant ne sera pas connu. L'inspecteur pourra faire faire aux frais du dit propriétaire ou occupant les travaux de démolition qu'il aura ainsi ordonnés ou si'il jugera nécessaire, et le dit propriétaire ou occupant seront conjointement et solidairement responsables des frais et seront tous deux passible des peines prescrites par le présent règlement.

Art. 12 Lorsque l'inspecteur constatera qu'une batisse est en voie de construction, de réparation ou de modification, ou aura été construite, réparée, ou modifiée en violation des dispositions du présent reglement ou contrairement aux plans et devis, soumis à l'inspecteur et approuvés par lui, ou contrairement au permis émis par lui, ou lorsque des ordres donnés par l'inspecteur n'auront pas été exécutés, le dit inspecteur pourra par un avis écrit au propriétaire, locataire, occupant ou personne en charge ou en possession de l'immeuble, défendre l'occupation ou l'usage du dit immeuble tant que les modifications ou changements jugés nécessaire par l'inspecteur n'auront pas été faits et toute personne en défaut encourra les peines prescrites par le présent règlement.

BATISSES DE 1ere CLASSE.

Art.- 13 Sera considérée comme batisse de premiere classe toute batisse construite en son entier, en matériaux incombustibles, tels que décrit par le présent reglement excepté les portes et fenestres. De même les planchers de beton pourront être recouverts de bois.

BATISSES DE 2 eme CLASSE.

Art.- 14 Sera considérée comme batisse de deuxieme classe toute batisse qui n'est pas à l'épreuve du feu, mais dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre ou en brique ou en matériaux offrant la même garantie de solidité requise.

BATISSES DE 3 eme CLASSE.

Art.- 15 Sera considérée comme batisse de troisieme classe toute batisse dont les murs extérieurs sont construits en matériaux sains de pas moins de trois pouces d'épaisseur solidement assemblés et revêtus comme il est prescrit en l'article suivant.

REGLEMENT DES BATISSES DE 3 ieme Classe

Art. 16 Les murs d'une batisse de troisieme classe

devront être revêtus de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur ou de pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur, posés au mortier de chaux et ciment solidement fixé à la boiserie

BATISSES DE 4 ieme Classe.

Art.- 17 Sera considérée comme batisse de quatrième classe toute batisse dont les murs extérieurs seront de madriers sains de trois pouces d'épaisseur ou encore d'un madrier de deux pouces d'épaisseur lambrissé d'une planche d'une épaisseur d'un pouce; ces pièces de bois seront convenablement assemblées et liées de manière à rendre le mur solide et rigide.

Les murs extérieurs pourront être aussi faits en charpente de 2" X 4" posés à tous les seize pouces de centre en centre, le tout bien lié ensemble, cependant un obstacle quelconque empêchera l'air de circuler d'un étage à l'autre. Il sera disposé sur chaque côté de cette charpente de colombages un lambris de planches d'au moins sept huitième de pouce d'épaisseur chacune. le tout bien cloué et fixé à la charpente.

Cependant les édifices à être lambrissés en tout ou en partie de bardeaux d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeaux de cèdre créosoté, de planches construites en déclin et peintes, ou de lambris composition, imitant la pierre, la brique ou le bardeau devront tous être des cottages isolés, ou même des cottages doubles du moment qu'ils seront isolés.

Ces édifices n'auront pas plus de deux étages de hauteur exception faite du soubassement ou cave, et en aucun cas plus de trente-trois pieds de hauteur.

Les murs extérieurs des édifices de la quatrième classe d seront lambrissés aussitôt que terminés et en tous cas toujours dans la même année ou ils ont été élevés.

Garages Hangars et remises.

Art.- 18 Les Garages hangars et les remises n'auront pas plus de deux étages et seront isolés de 4 pieds de la batisse principale. Ils pourront être de bois peint ou de bois recouvert soit d'une feuille de métal, soit d'un enduit de mortier soit de bardeau de cèdre créosoté, de planches construites en déclin et peintes, ou de lambris, composition imitant la pierre la brique ou le bardeau.

FONDATIONS

Art.- 19 Toute batisse qui sera erigée à l'avenir sauf les constructions temporaires et les hangars pour usage domestique, devra avoir des fondations construites en pierre brique ou beton établies à une profondeur d'au moins quatre pieds au dessous de la surface du terrain à tous les points.

Art.- 20 Il sera défendu de se servir de sciure de bois ou de copeaux pour les entreplanchers ou entresouvertures sauf en ce qui concerne les glaciers et les établissements frigorifiques.

Art.- 21 Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques, manufactures, qui occupent plus de quinze cents pieds superficiels de terrain devront être construits de pierre solide, en brique solide, et autres matériaux solides et incombustibles; et s'il y a besoin de chauffer ces constructions, le chauffage devra être fait à la vapeur ou à l'eau chaude et de plus, les bouilloires devront être placées dans une chambre solide en brique dont le plafond sera crépi en ciment.

Art.- 22 Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques manufactures, occupant moins de quinze cents pieds superficiels de terrain pourront être construits en bois revêtu de matériaux incombustibles tel que prévu au présent règlement.

Art.- 23 Toute construction de quatre étages ou plus devra être érigée solide en pierre ou en brique, ou autres matériaux également solides et incombustibles.

Art.- 24 Les batisses solides en pierre ou en brique de moins de trois étages, existant lors de la passation du présent règlement, pourront être exhausées en bois revêtu de matériaux incombustibles pourvu que la construction ainsi exhausée ne dépasse pas 37 pieds au-dessus du trottoirs et n'ait pas plus de trois étages.

Art.- 25 Le minimum d'épaisseur des murs extérieurs en brique au-dessus des murs de fondation pour les constructions de première et de deuxième classe sera tel que démontré au tableau ci-annexé.

EPAISSEUR DES MURS CONSTRUIITS EN BRIQUE

Ajouter 75 pour cent s'ils sont en pierre, et aucun mur de pierre ne devra avoir moins de vingt pouces d'épaisseur

	Sous sol	Rez-de-chaussé	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e
Deux étages---	16	12	8									
Trois étages	16	12	12	8								
quatre étages	20	16	12	12	12							
cinq étages	20	16	16	12	12	12	12					
Six étages	20	20	20	16	12	12	12	12				
sept étages	24	20	20	16	16	12	12	12				
huit étages	24	24	20	20	16	16	12	12	12			
neuf étages	28	24	20	20	20	16	16	12	12	12		
dix étages	28	24	24	20	20	20	16	16	12	12	12	
onze étages	32	28	24	24	20	20	16	16	16	12	12	12

Si l'on construit les murs en blocs de ciment, ces murs devront avoir les épaisseurs suivantes:

Lorsque l'épaisseur en brique est de 12 pouces, les blocs auront 10 pouces; 16 pouces, ils auront 12 pouces; 20 pouces ils auront 14 pouces; 24 pouces, ils auront 16 pouces; 28 pouces, ils auront 20 pouces; 32 pouces ils auront 24 pouces.

Cependant, le vide de ces blocs devra être rempli de ciment pour ceux qui seront employés dans les murs mitoyens.

Les murs en béton pour fondations des batisses construites en bois devront avoir deux pouces d'épaisseur par pied de profondeur dans le sol, mais dans aucun cas l'épaisseur ne devra être moindre que huit pouces.

Art.- 26 Pendant la construction d'une batisse, il sera permis d'ériger des constructions temporaires en bois pour servir d'entrepôts ou de bureau. Ces constructions devront être démolies aussitôt les travaux terminés, sinon elles devront être revêtues de matériaux incombustibles tel que prévu par ce règlement et de dans un délai de 15 jours.

Art. 27 Tout porche d'une batisse en bois longeant le mur d'une propriété voisine et au-dessus duquel est construit un ou plusieurs étages, devra avoir du côté du voisin un pan en bois lambrissé en brique de quatre pouces d'épaisseur et ce, depuis le sol jusqu'au haut, et de plus, les deux pans et le plafond à l'intérieur du dit porche devront être revêtus de matériaux incombustibles.

Art.- 28 Lorsque deux propriétaires ont un porche en commun et que par ce fait la ligne de division de leurs bâtisses est au-dessus du dit porche, ces propriétaires seront tenu de tolérer chacun leur pan de bois. Si les deux propriétés appartiennent au même propriétaire, ce dernier sera tenu à l'avenir de faire deux pans de bois et de les tolérer en mettant de l'amiante de 14 livres à la toise sous la toile; et de plus les deux pans et le plafond à l'intérieur du dit porche devront être revêtus de matériaux incombustibles tel qu'exigé pour les maisons.

Art- 29 Toute bâtisse qui sera à l'avenir érigée ou modifiée pour être employée comme Theatre de vues animées ou autres fins semblables ou représentations de drames, d'opéras, devra être une construction de la première classe et la plus haute partie du plancher principal de la salle ne devra pas être à plus de sept pieds au-dessus de la rue ou du pavé de la sortie.

Art.- 30 Aucune salle d'assemblée ou de concert pouvant contenir 400 personnes ou plus ne devra être établie dans une construction de deuxième classe, soit neuve ou modifiée dont le plancher principal sera à une hauteur de plus de six pieds au-dessus du niveau de la rue: ces salles devront être des constructions de la première ou de la deuxième classe.

Art.- 31 Toute bâtisse érigée ou modifiée pour servir d'école dans laquelle il y aura plus de deux classes pouvant accommoder plus de 75 élèves, devra être de la première ou de la deuxième classe.

Art.- 32 Toute bâtisse publique tel que wouvent, pensionnat, hospice, hôpital, école devra être de la première ou de la deuxième classe.

Art. 33.---Lorsqu'une bâtisse sera construite sur ou en deca de dix pieds de l'alignement de la rue, le toit devra s'écouler au centre ou en arrière de la Bâtisse. Des toits à la Mansars ne pourront être construits à moins de la bâtisse de soit érigée à une distance de dix pieds ou plus de la ligne de la rue. Cependant des toits à la Mansars seront permis pourvu que la partie supérieure s'écoule à l'intérieur ou à l'arrière de la bâtisse.

Art. 34 Les toits des bâtisses pourront être recouverts d'ardoise de bardeau d'amiante-ciment ou de métal posé sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze livres à la toise: ou bien recouverts de cinq épaisseurs de papier goudronné de dix onces sur lequel on mettra une couche de gravois noyé dans la poix chaude; et de plus le propriétaire aura le droit d'employer tout autre matériel qui aura été approuvé par l'association des assureurs (underwriters'association) et par le comité des chemins.

Art. 35 Aucune bâtisse en bois érigée antérieurement à l'adoption du présent règlement ne pourra être agrandie ou exhaussée à moins que la structure que l'on se propose d'ajouter à la dite bâtisse ne soit construite en matériaux à l'épreuve du feu tel que prévu au présent règlement.

Art.- 36 Si l'agrandissement ou l'exhaussement mentionné ci-dessus se fait du côté de la rue, le propriétaire devra en plus de ce qui est édicté ci-haut lambrisser les parties de façade non déjà lambrissées mais les autres pans de bois qui ne feront pas face à la rue et qui seront conservés, pourront rester tels qu'ils étaient avant le dit exhaussement ou agrandissement.

Art.- 37 Les escaliers enfermés en bois situés à l'extérieur des batisses devront être lambrissés sur les cotés ainsi qu'en dessus et en dessous en matériaux incombustible tel que prévu pour les maisons.

Art.- 38 Les escaliers placés à l'extérieur sur le devant des maisons et servant d'entrée aux dites maisons ne seront tolérés que pour le premier plancher: et dans aucun cas ce plancher ne devra être élevé de plus de quatorze pieds au-dessus du sol ou du niveau du trottoir en face de l'entrée. Tous les autres escaliers pour communiquer aux étages supérieurs devront être placés à l'intérieur des maisons.

Art. 39 Toute Batisse habitée, ayant plus d'un étage devra avoir, du coté de la cour, des sorties avec escaliers (non circulaires) partant du dernier étage et descendant jusqu'au sol, et de plus, avoir des paliers à la hauteur de chacun des étages inférieurs.

Art.- 40 Toute construction en bois. érigée, réparée ou modifiée conformément au présent règlement, devra être revêtu de matériaux incombustibles dans la complétion des dits travaux. Si, à la fin du délai accordé par le permis, le propriétaire ou le constructeur n'ont pas terminé leurs travaux, il leur sera donné un avis de trente jours pendant lequel ils devront se mettre en frais de continuer les travaux commencés de manière à les terminer dans un délai raisonnable, à la satisfaction de l'inspecteur des batisses.

Art.- 41 Tout propriétaire constructeur ou ouvrier quelconque sera tenu avant de faire les planchers et la couverture d'une maison en construction, d'avertir l'inspecteur des batisses pour l'inspection des entre-planchers et des entre-couvertures.

Art. 42 Tout constructeur que ce soit le propriétaire l'entrepreneur ou l'architecte ou tout autre personne en charge des travaux qui construit, ou répare ou modifie dans la ville une batisse, devra quand il en sera requis permettre à l'inspecteur des batisses de la Ville ou à ses assistants de faire perforer tout métal employé dans la construction de manière à constater qu'il est posé sur une feuille d'amiante conformément au présent règlement et ce aux dépens du dit constructeur.

Art 43 Les corniches extérieurs des constructions devront être en matériaux incombustibles et dans tous les cas les murs en pierre ou en brique en arriere des corniches devront être prolongés jusqu'au coté inférieur du planchelage du toit ou coupe-feu, s'il y a lieu, et les corniches devront être solidement fixées au mur indépendamment de toute boiserie.

Art.- 44 Tout propriétaire ou constructeur devra descendre les debris provenant des batisses en construction, en demolition ou en réparation au moyen d'un tuyau en bois ou en métal parant des étages supérieurs et descendant jusqu'à deux pieds du sol et des debris devront être arrosés afin d'empêcher la poussiere de se répandre dans la rue ou chez les voisins.

Art.- 45 Toute personne qui se propose de construire modifier ou réparer une batisse quelconque, même un hangar, devra construire de façon à avoir quatre pans, c'est à dire qu'un pan appartenant à une construction ne peut servir à l'autre sur dans le cas ou un mur pigeon est solide en pierre ou en brique et est mitoyen.

Art. 46 Si un propriétaire construit en bois ou en brique deux maisons ou plus, ou plusieurs maisons contiguës divisées en logements il sera tenu d'ériger des murs de division (coupe-feux) en brique ou en béton de 8" d'épaisseur pour bâtisse de troisième classe et quatrième classe et d'après tableau pour première et deuxième classe entre chacune des dites maisons et de plus ces murs de divisions ou coupe-feux devront reposer sur des fondations en pierre ou en béton, et dépasser le toit d'au moins douze pouces.

Art. 47 Aucune couverture ou marquise quelconque ne doit être posée au-dessus d'un trottoir sans un plan soumis à l'ingénieur de la Ville et approuvé par le Comité des chemins. Ce permis sera discrétionnaire et révocable d'année en année. Cependant dans tous les cas, ces marquises devront être accrochées au pan et non supportées par des colonnes.

Art.- 48 Aucun balcon ou galerie ne devra être bâti sur une maison de façon à empiéter sur une rue, ruelle ou place publique, excepté de la manière suivante: tel balcon ou galerie ne devra faire saillie de plus de trente pouces au-delà de l'alignement de la rue ni avoir en longueur plus de cinq pieds. Ces balcons ou galeries devront avoir des supports en fer de force suffisante.

Art.- 49 Aucune fenêtre en saillie ou autre construction semblable ne devra être érigée sur une bâtisse de façon à surplomber au-dessus d'une rue, ruelle ou place publique, excepté de la manière suivante: telle fenêtre ou construction ne devra faire saillie de plus de trente pouces au-delà de l'alignement de la rue et elle devra être à dix pieds au-dessus du niveau du trottoir. La superficie de l'ouverture occupée par la dite fenêtre ou structure ~~occupée par la dite fenêtre ou structure~~ faisant ainsi saillie au-dessus de l'alignement de la rue ne devra pas être de plus de soixante pieds superficiels et il ne devra pas y avoir plus d'une structure en saillie par trente pieds de façade sur la rue. Cependant la construction de deux bay-windows, l'un au-dessus de l'autre, sera tolérée.

Art.- 5-0 Les linteaux ou poutres d'une construction de la première ou de la deuxième classe, établis au-dessus d'une ouverture dans un mur extérieur ou intérieur de plus de dix pieds de largeur, devront être en acier et supportés aux deux bouts par des piliers en pierre ou en briques, les dits bouts des linteaux devant reposer sur un bloc de pierre d'au moins dix pouces d'épaisseur ou sur une plaque d'acier recouvrant l'épaisseur du dit mur des piliers.

Ces piliers de pierre ou de brique pourront être remplacés par des colonnes ou poteaux en acier dans certains cas: mais ces colonnes, de même que les linteaux devront être protégés de ciment armé s'au moins deux pouces

à tous les points. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de poser des colonnes intermédiaires, ces colonnes devront être aussi en acier et protégées tel que dit ci-haut. Les ouvertures de moins de dix pieds de largeur pourront avoir des linteaux de bois, mais la pierre ou la brique au-dessus devra être arquée.

Art. 51. Les constructions de troisième classe et quatrième classe pourront avoir des poutres en bois pour les ouvertures de plus de dix pieds de largeur appuyées sur des poteaux de bois, mais ces poutres et poteaux devront être protégés par ciment armé d'au moins deux pouces d'épaisseur.

Art. 52 Les lambris en bois recouvrant un mur de pierre ou de brique et servant de protection au dit mur devront être recouverts de bardeaux d'amiante ou d'un crépi de ciment sur latte métalliques ou de compositions d'alpha-~~te de bardeaux se faire encastrés de planches construites en aciers et peintes~~, ou de lambris, compositions imitant la pierre la brique ou le bardeau.

Art. 53 Si une demolition devient nécessaire, soit par cause de vétusté, d'incendie ou autres raisons, le propriétaire sera tenu de démolir en entier.

Art. 54 Dans aucun cas, un poteau ou une colonne en bois ne pourra être employé comme support d'un mur dans une construction de la première ou de la deuxième classe (sauf comme support temporaire) et aucun poteau ou colonne en métal ne devra reposer sur un poteau ou poutre en bois.

Art 55 Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée, devront être construits en pierre en brique, ou autre matériaux incombustibles et être munies de portes à ramoner.

Art.- 56 Les cheminées construites en brique n'auront pas moins de soixante quatre pouces accrées de superdicie et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur, sauf que le mur entre une cheminée et une autre pourra avoir quatre pouces d'épaisseur.

Art.- 57 Les cheminées, revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile réfractaire, devront, si elles sont construites en brique, être entourées de murs de pas moins de quatre pouces d'épaisseur à un point donné: et si telle cheminée doit être adossée a un pas de bois, le ou les murs touchant au dit pas de bois devront avoir pas moins de huit pouces d'épaisseur: si elles sont construites en pierre elles devront être entourées de murs de pas moins de huit pouces d'épaisseur, et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins neuf pouces.

Art.- 58. Les cheminées en pierres devront être revêtues à l'intérieur de brique d'une épaisseur de quatre pouces ou de tuyaux en argile réfractaire.

Art.- 59. Le faite d'une cheminée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit de la construction dont la dite cheminée sera partie lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit lorsque le dit toit sera incliné.

Art.-60. Le faite de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre, de fonte, de béton et être solidement fixé à la cheminée.

Art.- 61. Aucune cheminée ne devra porter en encorbeillement à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni plus de huit pouces d'un mur de seize pouces ou plus d'épaisseur; aucune cheminée ne devra porter ~~en~~ en encorbeillement lorsque le mur n'aura que huit pouces d'épaisseur.

Art.- 62. Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier, en fer, ou en fonte pourvu que les dites poutres soient supportées par des colonnes en fer, en acier ou en béton.

Art.- 63. Dans aucun cas, une cheminée ou conduit à fumée ne devra reposer sur du bois ou être supporté par du bois.

Art.- 64. Toute cheminée ne faisant pas partie du mur d'une construction devra reposer sur le sol, sur une fondation solide proportionnée à la grosseur et à la hauteur de la cheminée.

Art.- 65. Toute Cheminée dont le tuyau aura une superficie de plus de 400 et de moins de 784 pouces carrés et qui sera reliée à un mur extérieur mitoyen ou de division en brique et qui n'excèdera pas 70 pieds en hauteur, devra avoir des murs de pas moins de douze pouces d'épaisseur sur une hauteur de 50 pieds; l'épaisseur pour le reste de la chaussée pourra être de huit pouces.

Art.- 66 Lorsque la hauteur du tuyau dépassera 70 pieds la chaussée devra avoir sur ses premiers 25 pieds de hauteur des murs de pas moins de 16 pouces d'épaisseur: l'épaisseur pour le reste de la hauteur pourra être de 12 à 8 pouces de la manière si-dessus indiquée.

Art. 67 Lorsque le tuyau de cheminée sera reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui la portera à une haute température, il devra être revêtu de brique réfractaire à partir de sa base et sur une hauteur de pas moins de 15 pieds au-dessus de la dite base.

Art.- 68 Toute cheminée dont le tuyau aura 784 pouces ou plus de superficie et qui sera reliée aux murs creux sur une hauteur de pas moins des deux tiers de toute la hauteur de la cheminée, et des murs devront être construits de manière à ce que la tension du vent n'excède pas la limite fixée par le présent règlement comme maximum de tension pour le briquetage: et le tuyau de cheminée devra être revêtu de brique réfractaire sur une hauteur proportionnelle à toute la hauteur de la cheminée et à la chaleur qu'elle aura à subir: mais dans aucun cas la hauteur du briquetage réfractaire ne devra être de moins de 25 pieds, le revêtement en brique réfractaire devant être indépendant des murs de la cheminée.

Art. 69 Aucune cheminée métallique non entourée de briquetage et reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui portera le tuyau à une haute température, ne devra être érigée à moins qu'elle ne soit entièrement isolée de toute boiserie et seulement du consentement de l'inspecteur et de la manière prescrite par lui: l'intérieur du tuyau de la dite cheminée devra être revêtu de brique réfractaire à telle hauteur que l'inspecteur exigera.

Art.- 70 Si une cheminée a été construite à une distance de 12 pieds de toute bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse sur laquelle se trouve telle cheminée, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus basse fera élever à ses frais telle cheminée à une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tout danger auquel pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la bâtisse sur laquelle est construite la dite cheminée.

Art.- 71 Si la Bâtisse moins élevée a été construite avant l'érection de la bâtisse plus haute, dans ce cas, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus haute fera élever à ses frais la cheminée de la bâtisse plus basse à une hauteur suffisante pour garantir sa propriété de tout danger.

Art.- 72 Les foyers de cheminée dans les constructions de la deuxième et de la troisième et quatrième classes devront être supportés sur des arches à chevet en brique ou terre cuite avec charpente en acier: les dites arches devront avoir au moins quatre pouces d'épaisseur et leur sommet devra être à pas moins de deux pouces au-dessus du niveau du plancher.

Art.- 73 Les foyers des cheminées susdites pourront aussi être supportés sur des barres en fer placées entre les solives et les chevêtres des palnachers en bois auxquels ell devront être solidement fixées, le sommet des dites barres ne devant pas être à moins de six pouces au-dessous du niveau du plancher: sur ces barres on devra poser avec du mortier et du ciment pas moins de deux assises de brique ou de terre suite ou de beton, et les joints devront en être bien remplis de mortier de ciment.

Art.- 74 Les foyers et les arches à chevêtres ou les fondations en brique des cheminées, devront être d'au moins douze pouces plus étendus de chaque coté que la largeur de l'ouverture de la cheminée et devront avoir au moins 18 pouces de largeur en avant de la partie antérieure de la cheminée.

Art.- 75 Les jambages et les contre-coeurs de toutes les cheminées, que le combustibles employé soit du charbon, du gaz ou du bois, devront avoir au moins 8 pouces d'épaisseur de briquetage, et le briquetage au-dessus de l'ouverture de la cheminée devra être vouté et appuyé sur une barre en fer cambrée. Les ouvertures des cheminées qui ne seront pas employées et où il y aura des tuyaux, devront être fermées au moyen d'une porte en fer ou de bois tolé solidement fixée à l'orifice de la cheminée.

Art.- 76 Aucune chaudiere à vapeur ou fournaise employée pour des fins de fabrication, ni aucun fourneau, poêle, four ou chaudiere, devant servir pour la cuisine dans un hotel, restaurant ou club, ne devront être placés sur un plancher au-dessus de la cave à moins qu'ils ne soient posés sur des poutres en acier ou en fer et des arches en brique ou en terre cuite cimentée: ce foyer devra s'étendre en avant du fourneau, poele ou four, sur une distance d'au moins deux pieds, et d'au moins un pied sur les cotés et en arriere.

Art.- 77 Tout plancher au-dessous d'une fournaise à eau chaude devra être protégé par un foyer de briques posées dans le ciment ou le mortier, et le dit foyer devra s'étendre, en avant sur les cotés et en arriere de la fournaise, sur une distance s'au moins dix-huit pouces.

Art.- 78 Les poeles de cuisine ou de chauffage devront être tenus à une distance d'au moins dix pouces de toute boiserie. Au-dessous de tous poeles, reposant sur les planchers en bois, il devra y avoir une plaque en métal et cette plaque devra faire saillie d'au moins douze pouces en avant et tout autour du poele.

Art.- 79 Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur une fenetre ou une couverture.

Art.- 80 Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison de bois, sauf au moyen d'un anneau en métal ou de ciment entouré de brique ou de terre cuite sur une distance d'au moins deux pouces et un quart du dit anneau ou encore à travers un double collier en métal de la même epaisseur que la cloison, le dit collier devant avoir un espace d'air ventilé autour du tuyau de pas moins de deux pouces.

Art.- 81 Aucun tuyau à fumée ne devra être placé plus près de huit pouces d'une boiserie quelconque à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de ferblanc. Si la boiserie outre le plâtrage, est protégée par un revêtement en métal posé à une distance de deux pouces du bois, le tuyau à fumée pourra alors être placé à six pouces de la boiserie.

Art.- 82 Un tuyau à fumée ne devra pas passer à travers plancher de bois que par une double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives, du plancher et plafond, et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau et être fixé au plancher ou au plafond au moyen de brides en métal.

Art.- 83 Tout tuyau à fumée d'une chaudière à vapeur ou d'une fournaise qui sera chauffée à une haute température devra être placé à une distance d'au moins 20 pouces de toute boiserie et la boiserie devra être protégée par un revêtement en métal propre à le préserver du feu. Lorsque le tuyau sera couvert d'amiante ou d'un autre bon non-conducteur, ou lorsqu'il sera entre le métal des deux tuyaux il pourra être placé à une distance de 12 pouces de la boiserie pourvu que l'inspecteur ait approuvé la chose.

Art.- 84 Les fournaies à air chaud qu'elles soient revêtues de briques ou de métal, devront à moins qu'elles reposent directement sur le sol, être placées sur des foyers à pas moins de quatre pouces d'épaisseur construits avec de la pierre ou de la brique et jointoyés avec du ciment ou du mortier, et les dits foyers devront s'étendre à au moins 2 pieds en avant de la fournaise.

Art. 85 Les fournaies à air chaud devront être placées à au moins dix-huit pouces d'une cloison en bois, ou d'un plafond en bois ou en plâtre, à moins que le plafond ou la cloison ne soit protégé par un revêtement en métal et dans ce cas, la distance ne sera pas moins de un pied.

Art.- 86 Les tuyaux servant à faire circuler l'air chaud d'une fournaise devront être faits de fer blanc brillant, et aucun tuyau à air chaud ne devra être prolongé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée d'une construction à moins qu'il ne soit revêtu de brique ou de terre cuite sur une épaisseur de pas moins de quatre pouces.

Art.- 87 Un tuyau de fournaise à air chaud ne devra pas passer à travers une cloison de bois que par un anneau en métal entouré de brique ou d'autres matériaux ~~in~~ incombustibles ou bien par un double collier en métal tel que décrit à l'article ci-dessus.

Art.- 88 Les ouvertures dans les planchers pour les registres d'air chaud devront être entourés de bordures de matériaux incombustibles de pas moins de deux pouces de largeur et solidement fixées et jointoyés avec du plâtre de Paris.

Art.- 89 Les boîtes de registres devront être en métal et doubles, et l'espace entre les deux épaisseurs de métal ne devra pas être de moins de un pouce.

Art.- 90 Lorsque l'air sera chauffé par le contact des tuyaux à vapeur ou à eau chaude ou par une fournaise qui n'élèvera pas la température de l'air à plus de 100 degrés Fahrenheit, l'air pourra circuler dans les tuyaux faits d'un métal autre que le fer blanc, et les doubles boîtes à registres en métal pourrait être omises lorsque ces tuyaux passeront à travers une cloison en bois ils devront être éloignés de la boiserie d'au moins deux pouces.

Art.- 91 Tout toit plat devra être pourvu d'une trappe qui y donnera accès et cette trappe devra être ouverte de matériaux incombustibles. Dans les entrepôts et les manufactures il devra y avoir une échelle ou un escalier en fer solide pour donner accès à la trappe.

Art. 92 Dans toutes les batisses publiques, chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée devra être pourvu d'appareils à incendie, tels que réseaux d'eau ou autres appareils portatifs ou boyaux communiquant avec des tuyaux à eau d'une capacité suffisante, le tout devant être approuvé par l'inspecteur: et ces appareils devront être tenus constamment en bon état et de façon à ce que l'on puisse s'en servir en tout temps.

Art. 93 Tout propriétaire ou occupant d'un atelier ou autre batisse construite ou d'un local dans lequel seront coupés des copeaux ou autres matieres combustibles de ce genre, devra tenir autant que possible le dit atelier, batisse ou autre local libre de tels copeaux ou autres matieres combustibles. Ces copeaux ou autres matieres combustibles de ce genre devront être enlevés au moins tous les deux jours de tel atelier, batisse ou autre local. Aucun poale ne devra être employé dans un atelier de charpenterie ou autre atelier ou batisse employée pour les mêmes fins, à moins qu'il ne soit entouré de matériaux à l'épreuve du feu et que les tuyaux n'en soient posés conformément aux ais positions du présent reglement.

Art. 94 Personne ne devra emmagasiner de cendres sur un plancher en bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Lorsque des cendres seront emmagasinées dans une batisse, elles devront être déposées dans une enclos ou un receptacle fait de matériaux incombustibles.

Art.- 95 Personne ne devra tenir, vendre ou tirer des pétards, et personne ne devra fabriquer ou tenir en vente des feux d'artifices avant d'avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur de la ville.

Art.- 96. Personne ne devra tirer des feux d'artifice dans aucune place publique ou rue, sans avoir au préalable obtenu de l'inspecteur de la ville un permis à cette fin, et personne ne devra tirer de feux d'artifi sur une propriété privée à une distance de moins de quarante verges d'une construction.

Art.- 97 Il est interdit de procéder à la construction d'édifices, maisons et dépendances quelconques, ainsi qu'au remodelage des constructions existantes, avant d'en avoir soumis les plans et devis détaillés à l'autorité sanitaire et avant d'avoir obtenu l'approbation de son officier exécutif. Cette approbation ne sera donnée qu'en autant que les plans et devis indiquent que les dispositions du présent reglement ont été suivies.

Art.- 98 Dans toute maison ou l'on construit des égouts ou des drains, le tuyau de chute doit s'élever jusqu'au dessus du faite.

Art.- 99 Les tuyaux collecteurs d'une maison doivent être de fer. en fonte ou grès vernissé ou vitrifié. Les tuyaux de chute doivent être en fer ou en fonte.

Art.- 100 Les tuyaux mettant les "water-closets", les baignoires, les bassins ou les éviers en communication avec les tuyaux de chute, doivent être en fer ou en plomb et il doit y avoir une esse de sureté tout pres de chaque Water-closets", baignoire, bassin ou évier.

Art.- 101 Tous les joints doivent être faits de maniere à ce que ni eau ni gaz ne puisse d'en échapper.

Art.- 102 Dans toute construction nouvelle ou dans toute construction qu'il s'agit de remodeler, le Water-closet sera placé dans un appartement pourvu d'une fenetre s'ouvrant à l'extérieur, dont la surface vitrée ne sera pas moins d'un dixieme de la surface du plancher. Une fenetre au fond (tabatiere "skylight") est admise.

Art.- 103 Il ne sera pas bati aucune habitation sur des terrains ou il aura été déposé des déchets, divanges et débris, à moins que ses fondations ne soient faites avec de la pierre ou du ciment et reposent sur un béton et qu'en outre, le sol des caves ou sous-sol de la batisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

Art.- 104 Il est interdit de construire une habitation ou un logement ou de procéder à remodeler une habitation ou un logement dont une ou deux chambres destinées à l'occupation de jour ou de nuit de seraient pas pourvues chacune d'une fenêtre ouvrant directement au dehors de la batisse, soit sur la rue ou place publique, soit sur une cour ou autre espace libre dont la superficie aura été aum préalable jugée suffisante par l'autorité sanitaire municipale: mais dans aucun cas la construction d'une chambre sur une cour ou autre espace libre ne sera autorisée lorsque la seule fenêtre possible pour cette chambre se trouverait à faire face à une mur dont la hauteur dépasserait le double de la distance entre ce mur et la base de la fenetre projetée.

Art.- 105 La surface vitrée de la fenêtre ou de l'ensemble des fenêtres d'une chambre ne sera jamais moins du dixieme de la surface du plancher de la chambre.

Art.- 106 Une chambre dépourvue de fenêtre ne pourra être considérée comme faisant partie d'une chambre munie de fenêtre lui attenant qu'en autant que 50 pour cent du coté mitoyen reste entierement libre et qu'il n'y ait pas de porte entre ces deux chambres.

Art.- 107 Les caves ne pourront pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Une cave est tout sous-sol d'une maison ou batisse quelconque dont la moitié ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond se trouve en contrebas de la surface du sol qui entoure la batisse ou dont la surface vitrée n'est pas égale à un dixieme de la surface du plancher.

Art.- 108 L'autorité sanitaire municipale pourra apposer sur le mur de toute chambre ou piece non munie, d'une fenêtre une affiche ainsi conçue "Cette piece n'ayant pas de fenêtre ouvrant directement au dehors de cette batisse ne peut servir à l'occupation de jour ou de nuit." Quiconque enlèvera ou masquera toute affiche deviendra passible une amende n'excédant pas vingt (\$20.00) piastres pour chaque offense.

Art.- 109 Dans tout nouvel immeuble destiné à servir en tout ou en partie de logement privé ou de logement loué en garni. il sera pourvu à un espace libre de vingt quatre (24) pieds au moins entre tous les points de la ~~fenêtre~~ façade principale de cet immeuble et la propriété ou les propriétés situées vis-à-vis. Cependant un esalier, un portique ou une eloture ~~pourrait~~ n'excédant pas sept (7) pieds de hauteur pourront être construits sur l'espace libre prescrit ci-dessus.

Les dispositions de cet article deviennant applicables à tout immeuble existant auquel il est projeté de faire des extensions.

Art.- 110 Toute personne qui, à l'avenir, construira une maison, devra si le sol est humide, insérer dans les murs fondation et sur toute la longueur de ces murs, une couche isolante imperméable et sans solution de continuité. Cette couche isolante sera placée dans le mur au-dessous du niveau du premier plancher de la batisse, du plancher du sous-sol, s'il y en a un, et remontée au besoin dans l'intérieur du mur pour qu'elle arrive à six pouces au moins en contre-haut du sol qui entoure la batisse.

Art.- 111 Les couches isolantes se composeront ou d'asphalte de pas moins de un demi ($\frac{1}{2}$) pouce d'épaisseur ou de feuilles de plomb ou de plaques d'ardoise ou de verre noyées dans le ciment.

Des méthodes autres que la couche isolante ci-dessus prescrites seront permises si l'autorité municipale est assurée de leur équivalence ou de leur supériorité.

Art.- 112 Le sol sur lequel on doit bâtir sera considéré humide:

(a) Chaque fois que les fondations de la construction projetée devront atteindre la première nappe d'eau souterraine ou atteindre une couche de terre que sa superposition sur la nappe d'eau souterraine rend humide.

(b) Chaque fois que l'autorité sanitaire municipale aura décidé que d'autres circonstances ou conditions rendent le sol suffisamment humide ou endangered de l'être pour exiger la couche isolante.

Art.- 113 Il est interdit d'habiter ou de louer une maison neuve avant que les plâtres ne soient suffisamment secs, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, et avant que les plans de drainage soient exécutés.

Art.- 114 Aucun propriétaire d'entrepôt d'automobiles ou de boutique de réparation d'automobiles, ou tout autre propriétaire, ne recevra de permis pour l'emmagasinage, la vente ou l'usage de la gazoline, à moins de se conformer aux règles suivantes:

Avant d'établir un tel entrepôt, le propriétaire devra obtenir de la ville un permis pour ce faire.

Art. 115 On ne devra pas vider de gazoline dans une automobile ou en enlever celle qui s'y trouve déjà en deçà d'un rayon de cinquante pieds d'un feu ouvert; ni avant que les lampes ou autres appareils d'éclairage installés sur l'automobile n'aient été éteints.

Art. 116 On devra garder du sable dans des scéaux pour absorber l'huile qui pourrait couler sur le plancher et de sable lorsqu'il sera saturé d'huile devra être transporté en lieu sûr pour y être brûlé et débarrassé des huiles qu'il contient. L'usage de sciure de bois à cette fin sera absolument interdite.

Dans aucun cas on devrait laisser tomber de gazoline sur le plancher ou permettre qu'elle s'écoule dans les tuyaux d'égouts.

Art.- 117 La gazoline ne devra pas être portée d'un endroit à un autre du local dans des vaisseaux ouverts; S'il est nécessaire de transporter ce produit, on devra le faire dans des bidons fermés, approuvés, ou dans des bidons pourvus d'un couvercle automatique les fermant hermétiquement ou d'une capacité juste suffisante pour remplir la machine mais n'excédant pas cinq gallons.

S'il devient nécessaire de vider un réservoir d'automobile, il faudra le faire en prenant les plus grandes précautions contre le feu; et le liquide devra être directement versé dans des bidons approuvés ou des bidons à couvercles automatiques qui les fermeront hermétiquement.

Art. 118 Les bâtiments dans cette catégorie devront être éclairés seulement qu'avec des lampes électriques à ampoules.

Art.- 119 Les batisses qui seront employées, comme entrepôts d'automobiles ou comme boutiques pour la réparation d'automobiles et dans lesquelles on emmagasinerà de la gazoline ne devront pas avoir à leurs étages supérieurs des logements, salles publiques, ou lieux de réunion, Cependant on pourra y mettre des chambres qui pourront être occupées par les chauffeurs employés par les clients de l'entrepot ou du garage.

Art.- 120 Le conseil de Vile décidera du montant qu'il jugera à propos d'exiger pour le permis qui sera accordé à cette fin.

Art.- 121 Ce permis sera pour une année et sera révo- cable en tout temps sur quinze jours d'avis par écrit de l'ingenieur de la Ville.

Le propriétaire ou l'applicant qui demandera une telle permission devra signer le dcontrat qui sera préparé à cette fin par le notaire del aVille; il en paie- ra le coût et devra fournir une copie certifiée à l'ingenieur de la Ville.

Le propriétaire ou l'applicant sera responsbl pendant la durée du contrat pour tous dommages qui pour- raient être causés par le dit réservoir à gazoline.

Art.- 122 La gazoline devra être emmagasinée dans des réservoirs souterrains pourvus de pompes de modele approu- vé. Ces réservoirs devront être en acier de grosseur convenable étanches, et ils devront être enfouis à au moins quatre pieds audessous de la surface du sol pour leur partie supérieure.

L'Ingenieur dela Ville pourra mettre dans l' contrat d'autres conditions qui obligeront le proprié- taire ou l'applicant de la même maniere que celles ci- dessus mentionnées.

Art.- 123 Quiconque se rend coupable d'infraction d'au- cune des dispositions du present reglement est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois.

Art.- 124 Chaque jour pendant lequel une contrefaçon à aucune des dispositions présentes durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la maniere ci-dessus prescrite.

Art.- 125 Le territoire de la Ville de Beauport est divisé en six zones, comprises dans les limites uivantes; Tout le terrain contenu dans lesdécrites comme suit former la zone No 1.

Depuis la ligne cadastrale est du lot No 358 jusqu'à la ligne cadastrale ouest du lot No 387, la ligne cadastrale sud dum lot No 1508 (Q. R. L. &P.Co) et la ligne nord de la rue St Jospeh.

Tout le terrain contenu dans les limites décrites comme suit formera la Zone No 2

Entre la ligne Est du lot No 357 à la ligne O, est du lot 387, la ligne nord des limites dela Ville de Beau- port, et la ligne nord du lot 1508 (Q.R. L. & P.Co)

Tout le terrain contenu dans les limites décrites comme sui t formera la Zone No 3

La ligne Ouest du lot 387 à la rue St Michel du coté Est, la limite de la Ville, au nord et la ligne no delarue de l'Ecole jusqu'à la rue du couvent, la ligne est de la rue du Couvent

Tout le terrain contenu dans les limites décrites comme su formera la zone No 4

*mande le 24 Sept 1925
in folio 196 aux
lignes 255-256
P. 29.*

La ligne est de la rue St Michel, la ligne limite de la Ville au nord et à l'ouest la ligne nord de l'avenue Royale.

Tout le terrain contenu dans les limites décrites comme suit formera la zone No 5

La ligne sud de l'avenue du College, la cime du Cap, la limite ouest de la Ville, la ligne ouest du log cadastral 387, *une ligne imaginaire parallèle à l'axe Royale depuis l'axe du Couvent jusqu'à la route Beauport - cette ligne est à 250' de l'axe Royale*
 Tout le terrain contenu dans les limites décrites comme suit formera la zone No 6

La cime du Cap, le fleuve St Laurent, la Limite est de la Ville, la limite Ouest, de la Ville.

Art. 126-. Dans les zones No.1-NO.5- et No.6-. Il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, boutique, aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque.

Les établissements industriels ou commerciaux existant lors de l'adoption du présent règlement seront tolérés.

Art-. 127. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la loi.

Fait et passé à Beauport à la séance générale du conseil tenue le 6 juin 1938.

Albert Chrétien, Maire

Philéas Grenier, Sec-Tres

ORIGINAL

PLAN DES ZONES 1 à 6.
DU RÈGLEMENT 63

6 JUIN 1938

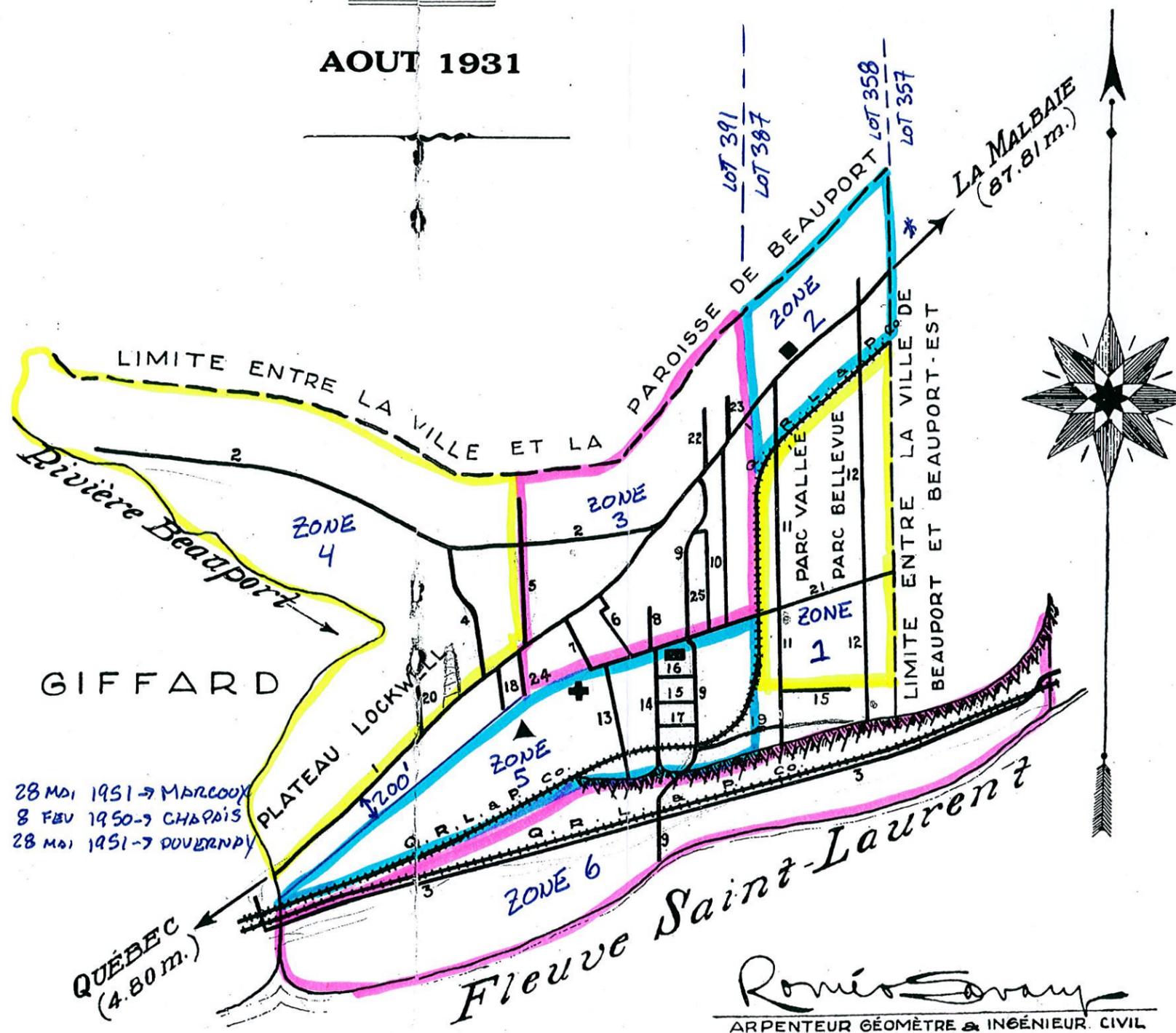
PRÉPARÉ PAR MICHEL ROY.
JUIN 2011

PLAN DE LA VILLE DE BEAUPORT

AOUT 1931

LEGENDE

- ✚ Eglise de Beauport.
- Collège des Frères.
- ▲ Couvent des Soeurs de la Congrégation Notre-Dame.
- Bureau du Conseil de Ville.
- 1 Avenue Royale.
- 2 Avenue du Moulin.
- 3 Avenue Raymond.
- 4 Rue Saint-Jules.
- 5 Rue Saint-Michel.
- 6 Rue Dubeau.
- 7 Rue de l'Eglise.
- 8 Rue Barthe.
- 9 Rue Saint-Cléophas.
- 10 Rue Saint-Georges.
- 11 Boulevard Vallée.
- 12 Parc Bellevue.
- 13 Rue Saint-André.
- 14 Rue Saint-Edmond.
- 15 Rue Saint-Joseph. - RÉSOLUTION 147 28 MAI 1951 → MARCOUX
- 16 Rue Saint-Edouard. - RÉSOLUTION 115 8 FÉV 1950 → CHARPIS
- 17 Rue Sainte-Sophie. - RÉSOLUTION 147 28 MAI 1951 → DOVERNDY
- 18 Rue Marcoux.
- 19 Avenue Martel.
- 20 Rue Saint-Charles.
- 21 Avenue de l'Ecole.
- 22 Rue Boutet.
- 23 Rue Godbout.
- 24 Rue du Couvent.
- 25 Rue Jobin.

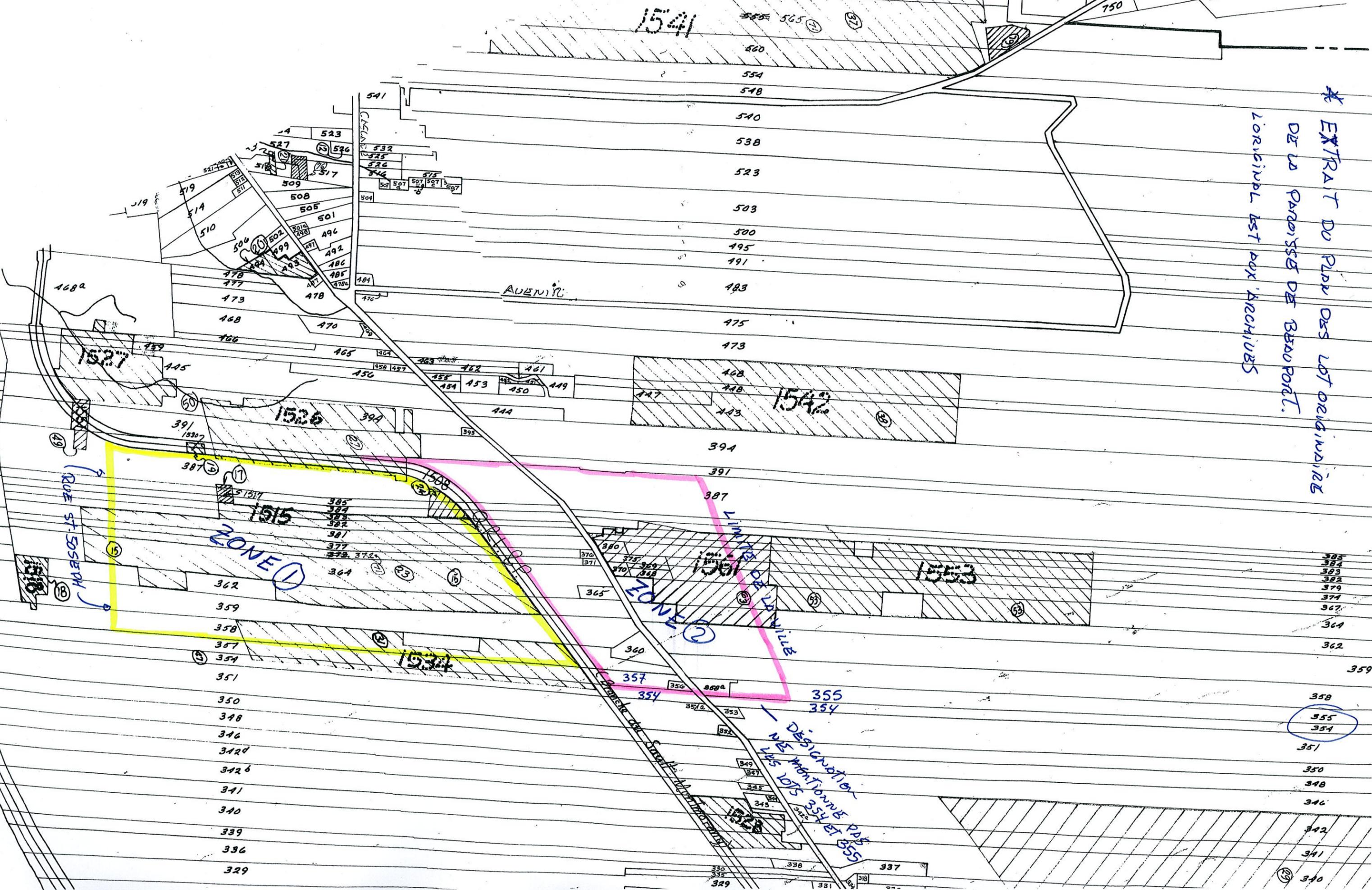


LA LIMITE "EST" DES ZONES 1 & 2
NE SONT PAS DANS LA MÊME LIGNE
DE LOT.

VOIR LE PLAN DES LOTS ORIGINAUX
EN ANNEXE.

Validé par Marie-France Roy,
urbaniste f.d.d. 2166/001

* EXTRAIT DU PLAN DES LOT ORIGINALS
DE LA PAROISSE DE BEAUPORT.
L'ORIGINAL EST AUX ARCHIVES



1541

750

555 565

560

554

548

540

538

523

503

500

495

491

483

475

473

468

448

443

394

391

387

380

375

370

365

360

357

354

350

355

354

351

350

348

346

342

341

340

385
384
383
382
379
374
367
364
362
359
358
355
354
351
350
348
346
342
341
340

AVENUE

468a

1527

1526

1515

ZONE 1

1524

1531

ZONE 2

LIMITES DE LA VILLE

1553

DESIGNATION
NE MONTORNE PLS
354 ET 355

RUE ST. SEBASTIEN

RUE DE LA VILLE